

DECISION DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA LISTE DES ENTRAVES
A LA LIBRE CIRCULATION
DES MARCHANDISES
VISEE A L'ARTICLE 10
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE
(M (64) 3)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 10, alinéa 2 de la Convention transitoire,

Vu la décision du Comité de Ministres du 21 janvier 1963 fixant la liste des entraves à la libre circulation des marchandises visée à l'article 10 de la Convention transitoire, M (63) 3,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les entraves suivantes sont supprimées de la liste reprise dans l'Annexe à la Décision du Comité de Ministres du 21 janvier 1963 établissant la liste des entraves à la libre circulation des marchandises, visée à l'article 10 de la Convention transitoire, M (63) 3 :

I. Restrictions quantitatives

- B pour autant que les produits soient d'origine néerlandaise, C et E ;

II. Autres entraves

- A. Pays-Bas : les entraves mentionnées sous 1, 2, 4, 11, 13 et 14 ;
- B. Belgique : les entraves mentionnées sous 1, 5 et 12 a), b), c), d) pour

autant qu'elles concernent « Fibres textiles artificielles discontinues en masse », T. D. 56.01-B, e) et f) ;

- C. Luxembourg : les entraves mentionnées sous 1 et 7 a), b), c), d) pour autant qu'elles concernent « Fibres textiles artificielles discontinues en masse », T. D. 56.01-B, e) et f).

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1964,

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) Eug. SCHAUS.